

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	38 DH	
Édition partielle	24 DH	18 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création d'une commission supérieure et de commissions locales de la population.

Décret royal n° 180-66 du 10 jourmada I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la population 999

Conservations foncières. — Réorganisation des ressorts.

Décret royal n° 189-66 du 10 jourmada I 1386 (26 août 1966) complétant et modifiant le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières 1000

Lots de colonisation. — Prise de possession.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 553-66 du 10 août 1966 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'État et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 1002

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 554-66 du 10 août 1966 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'État et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 1002

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret royal n° 557-66 du 9 jourmada I 1386 (25 août 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1004

Salé. — Cession de gré à gré de lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

Décret royal n° 550-66 du 9 jourmada I 1386 (25 août 1966) approuvant la délibération de la délégation spéciale de Salé autorisant la cession de gré à gré par la ville de dix lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers 1004

Al Hoceima. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'État.

Décret royal n° 558-66 du 9 jourmada I 1386 (25 août 1966) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'État. 1004

Province d'Oujda. — Organisation territoriale des bureaux de l'état civil.

Décret royal n° 323-66 du 10 jourmada I 1386 (26 août 1966) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la province d'Oujda 1005

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 450-66 du 29 juin 1966 portant délégation de signature 1006

Arrêté du ministre des finances n° 449-66 du 20 juillet 1966 portant délégation de signature 1006

Jerada. — Démission des conseillers communaux.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 402-66 du 15 juillet 1966 déclarant démissionnaire un conseiller communal 1006

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 403-66 du 15 juillet 1966 déclarant démissionnaire un conseiller communal 1006

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 404-66 du 15 juillet 1966 déclarant démissionnaire un conseiller communal 1007

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 405-66 du 15 juillet 1966 déclarant démissionnaire un conseiller communal 1007

Province d'Al Hoceïma. — Démission de conseillers communaux de Beni-Ammart.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 406-66 du 18 juillet 1966 déclarant démissionnaire un conseiller communal	1007
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 407-66 du 18 juillet 1966 déclarant démissionnaire un conseiller communal	1007
Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Arhbalou-Akorane.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 475-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arhbalou-Akorane	1007
Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Tazouta.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 476-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazouta	1008
Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Azzaba.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 477-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Azzaba	1008
Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Bouarouss.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 478-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouarouss	1008
Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Zoumi.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 530-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zoumi	1009
Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Lalla-Mimouna.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 533-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Lalla-Mimouna	1009
Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale des Haoufate.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 531-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale S 1 (commune Jemâa-des-Haoufate)	1009
Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi-Yahya-des-Zaër.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 536-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi-Yahya-des-Zaër	1010
Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Msaâda.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 532-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale S 2 (commune de Msaâda)	1010
Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Arba-des-Sehoul.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 534-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arba-des-Sehoul	1010
Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Gueddari.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 535-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Gueddari	1011
Province de Safi. — Plan de développement de l'agglomération rurale des Aït-Daoud.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 537-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Safi homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebti-des-Aït-Daoud	1011
P.T.T. — Transformation d'un établissement postal à Nador.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 549-66 du 17 août 1966 portant transformation d'un établissement postal	1011
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Ministère de la justice.	
Décret royal n° 606-66 du 1 ^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) modifiant le décret royal n° 438-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) portant règlement du concours d'accès à la magistrature	1011
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 542-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents de surveillance	1012
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 543-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de 2 ^e catégorie et de 1 ^{re} catégorie des services autres que le service des installations électromécaniques	1012
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 544-66 du 29 juillet 1966 ouvrant un concours interne pour le recrutement de deux (2) ouvriers d'État de 4 ^e catégorie du service des installations électromécaniques (régleurs de téléimprimeurs)	1012
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 545-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-instructeurs de la branche postes, télégraphes et téléphones	1012
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 546-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de 4 ^e catégorie et de 3 ^e catégorie des services autres que le service des installations électromécaniques	1013

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 547-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cinq (5) ouvriers d'Etat de 4° catégorie du service des installations électromécaniques (commutation téléphonique) 1013

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 548-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) ouvrier d'Etat de 4° catégorie du service des installations électromécaniques 1013

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1013

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Comité económico interministerial.

Real decreto n.º 604-66 de 1.º de yumada I de 1386 (18 de agosto de 1966) completando el decreto de 21 de yumada I de 1376 (24 de diciembre de 1956) por el que se crea un comité económico interministerial 1016

Vinos de la cosecha 1966. — Precio a la producción.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria número 519-66, de 9 de agosto de 1966, por el que se fija el precio de venta del vino a la producción sobre el mercado interior para los vinos de la cosecha 1966 1016

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del director general adjunto de seguridad nacional número 332-66, de 27 de mayo de 1966, sobre delegación de firma 1016

Provincia de Alhucemas. — Dimisión de consejeros comunales.

Acuerdo del ministro del interior n.º 406-66, de 18 de julio de 1966, por el que se declara dimisionario a un consejero comunal 1016

Acuerdo del ministro del interior n.º 407-66, de 18 de julio de 1966, por el que se declara dimisionario a un consejero comunal 1017

AYISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República tunecina 1018

Protocolo adicional al acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Gobierno español 1019

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Benelux. 1022

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Reino de Dinamarca 1024

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 180-66 du 10 jourmada I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la population.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'élaborer et de coordonner la politique adoptée par le Gouvernement dans le domaine de la croissance démographique, de veiller à sa mise en œuvre et d'en contrôler l'exécution, sont instituées :

Sur le plan national, une commission supérieure de la population dont le siège est à Rabat ;

Sur le plan local, des commissions préfectorales ou provinciales de la population.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

ART. 2. — La commission supérieure de la population comprend :

Le ministre de la santé publique, président ;

Le ministre de la justice ou son représentant ;

Le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;

Le ministre du développement chargé de la Promotion nationale et du plan ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;

Le ministre chargé des affaires islamiques ou son représentant ;
Le ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant ;

Le ministre de l'information ou son représentant.

La commission supérieure de la population pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait lui être utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de la santé publique.

ART. 3. — La commission supérieure de la population se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Un rapport d'ensemble de ses travaux et des travaux des commissions locales est adressé annuellement au Premier ministre.

Les débats et décisions de la commission supérieure font l'objet de procès-verbaux approuvés en séance et signés par le président, une copie en est transmise à chacun des membres de la commission.

ART. 4. — Pour l'accomplissement de sa mission, la commission supérieure de la population peut :

Entreprendre et poursuivre toutes recherches, enquêtes et études ;

Se faire communiquer tous documents et rapports des administrations intéressées ;

Réunir et diffuser la documentation technique et scientifique nécessaire ;

Convoquer en sessions particulières les représentants des commissions locales.

COMMISSIONS LOCALES.

ART. 5. — Les commissions locales sont établies au siège de la préfecture ou de la province. Elles comprennent :

Le gouverneur ou son représentant, président ;

Un représentant du ministre du développement chargé de la Promotion nationale et du plan ;

Le délégué provincial ou préfectoral de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

L'inspecteur provincial ou préfectoral du travail ;

Le délégué du ministre de l'information.

ART. 6. — Les commissions locales se réunissent soit à la diligence de leurs présidents, soit à la demande de la commission supérieure dont elles exécutent les instructions.

Leurs attributions et les règles de leur fonctionnement sont déterminées par arrêtés du ministre de la santé publique.

ART. 7. — Les ministres mentionnés à l'article 2 du présent décret royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1386 (26 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 189-66 du 10 jourmada I 1386 (26 août 1966) complétant et modifiant le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir organique du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-64-477 du 4 chaabane 1384 (9 décembre 1964),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier (paragraphe 1^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o) et 2 du décret du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — 1^o Le ressort de la conservation de la propriété foncière de Casablanca est étendu à la totalité des communes ci-après :

« a) El-Ksiba, Zaouïa-ech-Cheikh, Tizi-Nisly, Arhbala (cercle d'El-Ksiba) ;

« b) Aït-Attab, Tabia, Tanannt, Azilal, Aït-Mehammed, Skatt, Tabannt, Zaouïa-Ahanesal (cercle d'Azilal) ;

« c) Ouaouizarth, Bine-el-Ouidane, Souk-el-Arba-Ouakbli, Taguelft, Anergui, Tilougguite (cercle d'Ouaouizarth).

(La suite sans modification.)

« 3^o Le ressort de la conservation de la propriété foncière de Marrakech est étendu à la totalité des communes ci-après :

« a) (La suite sans modification.)

« b) Khemis-Majdèn, Arba-Ouaoula, Tifni, Tidili-des-Ftouaka, Aït-Tamlil, Abachkou (cercle des Aït-Ourir) ;

« c) Sebt-Imrhad, Arba-des-Ouda-ou-Trouma, Sebt-des-Aït-Daoud, Tamarar (cercle d'Essaouira), (lesdites communes anciennement comprises dans le ressort de la conservation de la propriété foncière d'Agadir).

« 4^o Le ressort de la conservation de la propriété foncière de Meknès est étendu à la totalité des communes ci-après :

« a) (La suite sans modification.)

« b) (La suite sans modification.)

« c) Moulay-Bouazza (ladite commune anciennement comprise dans le ressort de la conservation de la propriété foncière de Rabat).

« 5^o Le ressort de la conservation de la propriété foncière de Fès est étendu à la totalité des communes ci-après :

« a) Saka, Berkine, Fritissa, Oulad-Ali, Outat-Oulad-el-Haj (cercle de Guercif) ;

« b) Arba-Beni-Flah, Taïneste, Had-des-Msila, Kef-el-Rhar, Tahar-Souk, Fennassa-Bab-el-Haït, Beni-Ouenjel-Tafraoute (cercle de Taïneste) ;

« c) Aknoul, Mezguïem, Tizi-Ouzli, Boured (cercle d'Aknoul) ;

« d) (La suite sans modification.)

« e) Galaz, Kissane, Tafrannt, Tabouda, Ratba, Rhafsaï, Sidi-Mokhfi (cercle de Karia-ba-Mohammed) ;

« f) Boulemane, Skoura, Enjil, El-Mers, Aït-Nazza, Aït-el-Mane-Aït-Temama, Talzemt, Almis-des-Marmoucha, Missouri, Ksabi (cercle de Boulemane) ;

« g) Taounate, Aïn-Mediouna, Zrirar, Bouhouda, Beni-Oulid, Bouadel (cercle de Taounate).

« 6^o Le ressort de la conservation de la propriété foncière d'Agadir est étendu à la totalité des communes ci-après :

« a) Massa (cercle de Tiznit) ;

«
« d) Goulimine (cercle de Goulimine). »

« Article 2. — Les ressorts des conservations foncières sont fixés ainsi qu'il suit et tels qu'ils figurent au plan annexé à l'original du décret royal n° 189-66 du 10 jourmada I 1386 (26 août 1966).

« CONSERVATION DE CASABLANCA.

«
« Province de Beni-Mellal :

«
« Cercle d'Azilal :

« Communes : Bzou, Rfala, Tanannt, Tabia, Souk-de-Foum-« Jemaa, Aït-Attab, Tizgui, Azilal, Aït-Mehammed, Skatt, Tabannt, « Zaouïa-Ahanesal.

« Cercle d'Ouaouizarth :

« Communes : Foum-Oudi, Souk-Tnine-de-Timoulilt, Afourèr, « Ouaouizarth, Bine-el-Ouidane, Souk-el-Arba-Ouakbli, Taguelft, « Anergui, Tilougguite.

« Cercle d'El-Ksiba :

« Communes : El-Ksiba, Tarhzi, Tanorha, Foum-el-Ansèr, « Zaouïa-ech-Cheikh, Tizi-Nisly, Arhbala.

(La suite sans modification.)

« CONSERVATION DE RABAT.

«
« Province de Meknès :

« La commune de Moulay-Bouazza anciennement comprise dans « le ressort de la conservation foncière de Rabat est intégrée dans « le ressort de la conservation foncière de Meknès.

« CONSERVATION DE MARRAKECH.

«

« Cercle des Aït-Ouirir :

« Communes : Demnate, Had-Abdellah-Rhiate, Aït-Ouirir, Tidi-
« li-des-Mesfioua, Arba-Tirhedouine, Touama, Had-Zerektèn, Taz-
« zerte, Abadou, Tidili-des-Ftouaka, Imlil, Khemis-Majdèn, Arba-
« Ouaoula, Tifni, Aït-Tamlil, Abachkou.

«

« Cercle d'Essaouira :

« Communes : Essaouira, Had-Touabèt, Akermoud, Talmest.
« Had-Mramèr, Taftecht, Khemis-Takate, Had-Draâ, Tleta-Henchane,
« Sebt-Korimate, Tuine-des-Ida-ou-Zemzem, Aïn-Zlitàn, Arba-des-
« Ida-ou-Goud, Smimou, Sebt-des-Meknafa, Sebt-Imrhad, Arba-des-
« Ida-ou-Trouma, Sebt-des-Aït-Daoud, Tamanar.

(La suite sans modification.)

« CONSERVATION DE MEKNÈS.

« Province de Meknès :

«

« Cercle de Khenifra :

« Communes : Khenifra-Centre, Aguelmouss, Sidi-Ammar, Khe-
« nifra, Aït-Isehak, Sidi-Yahya-Saouad, El-Kbab, Moulay-Bouâzza.

(La suite sans modification.)

« CONSERVATION DE FÈS.

« Province de Fès :

«

« Cercle de Karia-ba-Mohammed :

« Communes : Galaz, Kissane, Tafrannt, Ourtzarh, Moulay-
« Bouchta, R h o u a z i, Mkansa, Karia-ba-Mohammed, Bouchabel,
« l'Oulja, Tabouda, Ratba, Rhafsai, Sidi-Mokhfi.

« Cercle de Boulemane :

« Communes : Boulemane, Skoura, Enjil, El-Mers, Aït-Nazza,
« Aït-el-Mane-Aït-Temama, Talzemt, Almis-des-Marmoucha, Missouri,
« Ksabi.

« Cercle de Taounate :

« Communes : Ras-el-Oued, Tissa, Oulad-Jemâa, Outa-Bouabane,
« Aïn-el-Gdah, Oulad-Ayyad, Bouarouss, Aïn-Aïcha, Taounate, Aïn-
« Mediouna, Zrirar, Bouhouda, Beni-Oulid, Bouadel.

«

« Province de Taza :

«

« Cercle de Guercif :

« Communes : Saka, Haouara-Oulad-Rahho, Guercif, Mahirija,
« Berkine, Frijissa, Oulad-Ali, Outat-Oulad-el-Haj.

« Cercle de Taïneste :

« Communes : Arba-Beni-Ftah, Tuine-de-Taïfa, Bab-el-Mrouj,
« Taïneste, Had-des-Msila, Kef-el-Rhar, Tahar-Souk, Fennassa-Bab-el-
« Haït, Beni-Ouenjel-Tafroute.

« Cercle d'Aknoul :

« Communes : Aknoul, Mezguitem, Tizi-Ouzli, Eoured.

(La suite sans modification.)

« CONSERVATION D'AGADIR.

« Province d'Agadir :

« Ville d'Agadir.

« Cercle d'Inezgane :

«

« Communes : Inezgane, Biougra, Inchadèn, Souk-el-Had-des-Aït-
« Belfâa, Sidi-Bibi, Aït-Melloul, Tikiouine, Oulad-Teïma, Souk-Sebt-
« des-Kiffate, Temsia, Sidi-Moussa, El-Koudia, Ahmar, Souk-Sebt-de-
« Guerdare, Isk, Immouzzèr-des-Ida-Outanane, Aksri, Tamri.

«

« Cercle d'Essaouira :

« Les communes dépendant de la province de Marrakech : Sebt-
« Imrhad, Arba-des-Ida-ou-Trouma, Sebt-des-Aït-Daoud, Tamanar sont
« intégrées dans le ressort de la conservation foncière de Marrakech.

« Cercle de Tiznit :

«

« Cercle de Goulimine :

« La commune de Goulimine. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié
au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 10 jourmada I 1386 (26 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 553-66 du 10 août 1966 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété est transférée à l'Etat, seront pris en possession à partir du 16 août 1966.

Rabat, le 10 août 1966.

Le ministre de l'intérieur,
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
HADDOU ÉCHIGUER.

Le ministre des finances,
MAMOUN TAHIRI.

*
*
*

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à partir du 16 août 1966.

PROVINCE DE CASABLANCA.

I. — Ressort de la conservation foncière de Casablanca.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 3701 C. Titre foncier n° 8258 C. Titre foncier n° 8262 C. Titre foncier n° 8469 D Z. Titre foncier n° 8796 C. Titre foncier n° 8955 D Z. Titre foncier n° 9576 C. Titre foncier n° 13462 C. Titre foncier n° 17663 C. Titre foncier n° 32854 C. Titre foncier n° 39931 C. Propriété non immatriculée.	Mansouriah État. Soualem Trifia 8. Soualem Trifia État 4. Michel Henri. Ferme de la Loire. Henri Michel. Manuel Fils II. Mansouriah État II. Mansouriah II. Michel et Henri. Michel Henri II. Non dénommée.	D'une superficie de 5 hectares, appartenant à MM. Oleggini Edmond et Oleggini Gérard, et située tribu Zenata, lieudit « Mansouriah ».

II. — Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 1397 Z. Titre foncier n° 5090 Z. Titre foncier n° 5756 Z. Titre foncier n° 5757 Z. Titre foncier n° 5758 Z. Titre foncier n° 10318 J. Titre foncier n° 11450 C. Titre foncier n° 16048 C. Requisition n° 29149 J.	Andrieux Marc. Liliane. Saint Jean I. Saint Jean II. Saint Jean III. Bord de Mer. Sigoise II. Bir Jdid IV. Le Mourelet.	

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 554-66 du 10 août 1966 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété est transférée à l'Etat, seront pris en possession à partir du 16 août 1966.

Rabat, le 10 août 1966.

Le ministre de l'intérieur,
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
HADDOU ÉCHIGUER.

Le ministre des finances,
MAMOUN TAHIRI.

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'État et dont la prise de possession interviendra à partir du 16 août 1966.

PROVINCE DE SAFI.

I. — Ressort de la conservation foncière de Marrakech.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 1919 M. Titre foncier n° 2096 M. Titre foncier n° 2594 M. Titre foncier n° 4160 M. Titre foncier n° 6079 M. Titre foncier n° 7263 M. Titre foncier n° 7355 M. Titre foncier n° 7356 M. Titre foncier n° 7358 M. Titre foncier n° 8061 M. Titre foncier n° 8274 M. Titre foncier n° 8275 M. Titre foncier n° 8640 M. Titre foncier n° 8697 M. Titre foncier n° 8698 M. Titre foncier n° 13119 M. Titre foncier n° 13120 M. Titre foncier n° 13121 M. Titre foncier n° 13122 M. Propriété non immatriculée (24 parcelles).	Tabourdit. Piétri. Eugène Fouyssat. Groupe n° 2 Sidi Bounouar État. Sidi Bounouar Gibert. Sidi Bounouar. El Riad I. El Riad II bis. El Riad II. Habi Hada. Sidi Bou-Nouar Gibert II. Odette. Gardelle IV. Domaine Saint Nicolas II. Domaine Saint Nicolas III. Gardelle. Gardelle I. Gardelle II. Gardelle III. Non dénommée.	Appartenant à M. Pétri Vincent et située province de Safi, cercle d'Essaouira, commune rurale n° 109, lieudit « Ifri ».

II. — Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 442 M. Titre foncier n° 476 Z. Titre foncier n° 512 M. Titre foncier n° 1091 M. Titre foncier n° 1315 M. Titre foncier n° 1316 M. Titre foncier n° 1317 M. Titre foncier n° 1664 M. Titre foncier n° 1832 M. Titre foncier n° 1856 M. Titre foncier n° 1957 M. Titre foncier n° 1958 M. Titre foncier n° 2615 M. Titre foncier n° 2701 M. Titre foncier n° 4708 M. Titre foncier n° 5604 M. Titre foncier n° 5605 M. Titre foncier n° 5606 M. Titre foncier n° 5607 M. Titre foncier n° 8951 Z. Titre foncier n° 8964 Z. Réquisition n° 16055 J. Propriété non immatriculée.	Groupe Khatazagan État. Ferme Eloire n° 2 A. Groupe Khatazagan État V. Mouissate État IV. Mouissate État III. Mouissate État V. Mouissate État VI. Azib Zouinat II. Ferme El Vir. Agla I. Azib Zouinat I. Azib Zouinat III. Le Verger. Ogla II. Louissette. Elvir État I. Elvir État II. Elvir État III. Elvir État IV. Domaine de Krakra. Ard Sebaâ Sedrate. Blas Sebaâ Sedrat II. Non dénommée.	Appartenant à M. Galtier Jean et située province de Safi, cercle des Abda, commune rurale de Moul-Bergui. Appartenant à M. Pénicaud et M ^{me} Pénicaud Elisabeth et située province de Safi, cercle des Abda, commune rurale de Tleta-Bouguedra. id. id. id. Appartenant à M. Lebouteux Paul et située province de Safi, cercle des Abda, commune rurale de Tleta-Bouguedra, lieudit « Krakra ».
Propriété non immatriculée.	Bled Ben Hadj Ali.	
Propriété non immatriculée.	Bled Ben Kaddour.	
Propriété non immatriculée.	Bled Jeramna.	
Propriété non immatriculée.	Bled Covid.	
Propriété non immatriculée.	Hofret Mellouk.	

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 557-66 du 9 jourmada I 1386 (25 août 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 25 août 1965 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, en date du 25 août 1965, autorisant la cession de gré à gré par la ville à M^{me} Hnia bent El Habib ben Allal d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de soixante-douze mètres carrés (72 m²) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 4351 D., sise en bordure du boulevard Raphaël, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de dix dirhams (10 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de sept cent vingt dirhams (720 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1386 (25 août 1966).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 550-66 du 9 jourmada I 1386 (25 août 1966) approuvant la délibération de la délégation spéciale de Salé autorisant la cession de gré à gré par la ville de dix lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 710-65 du 16 novembre 1965 portant suspension du conseil communal de la ville de Salé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 711-65 du 16 novembre 1965 portant désignation d'une délégation spéciale à la ville de Salé ;

Vu le décret royal n° 860-65 du 15 ramadan 1385 (7 janvier 1966) portant dissolution du conseil communal de la ville de Salé ;

Vu la délibération de la délégation spéciale en date du 16 février 1966 ;

Vu le cahier des charges approuvé le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954) régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la délégation spéciale de Salé, en date du 16 février 1966, autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé à des particuliers de dix lots du lotissement municipal de Bettana, tels qu'ils sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO DU LOT	NOM DE L'ACQUÉREUR	SUPERFICIE	PRIX GLOBAL
		(En m ²)	(En DH)
39	MM. Thami Serouilou.	386	6.948
106	Haj Boubker Hosseïni.	423	7.614
113	Boubker Zine.	445	8.010
114	Haj Driss Lotfi et M ^{me} Adil Saâdia.	437	7.866
115	Ettahini Mokhtar.	510	9.180
116	Moncef Sedrati et M ^{me} Najiba Amar.	427	7.686
118	Lahlali Abdelouahab.	551	9.918
136	Abdellatif ben Haj Mohamed Hajji.	410	7.380
141	Bennaceur Bayahia.	397	7.146
145	Abdelmajid Hajji.	479	8.622

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de dix-huit dirhams (18 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quatre vingt mille trois cent soixante-dix dirhams (80.370 DH).

ART. 3. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret royal.

ART. 4. — Le président de la délégation spéciale est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1386 (25 août 1966).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 558-66 du 9 jourmada I 1386 (25 août 1966) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hocelma autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal, à l'État.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceïma au cours de sa séance du 11 octobre 1965 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceïma, en date du 11 octobre 1965, autorisant la

cession de gré à gré par la ville à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 m²) environ, à distraire de la propriété inscrite à la conservation de la propriété foncière de Nador sous le numéro 40, folio 110, livre premier du district d'Al Hoceïma, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept dirhams (7 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de seize mille huit cents dirhams (16.800 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceïma est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1386 (25 août 1966).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 323-66 du 10 jourmada I 1386 (26 août 1966) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la province d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil dans la zone sud de l'empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'État civil institué par le dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1960) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil dans la province d'Oujda, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans la province d'Oujda, les circonscriptions des bureaux de l'état civil et les sièges de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Cercle d'Oujda-Banlieue.</i>		
Touissite	Commune rurale de Touissite. Commune rurale de Tiouli.	Caïd de Touissite.
Jerada	Centre de Jerada. Commune rurale de Mesteferki. Commune rurale d'El-Aouinèt. Commune rurale de Guefaït.	Caïd de Jerada.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret royal qui entrera en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1386 (26 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre des finances n° 450-66 du 29 juin 1966
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kadiri Abdelkader, directeur adjoint, chargé de la division des impôts, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kadiri Abdelkader, la délégation de signature prévue à l'article ci-dessus est donnée à M. Chaoui Benabdallah Mohamed, sous-directeur, chef du service des taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Kadiri et Chaoui, délégation permanente est donnée à M. Rassy Émile, chef du service administratif de la division des impôts, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant la gestion du personnel, la comptabilité et le matériel de la division des impôts, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 29 juin 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre des finances n° 449-66 du 20 juillet 1966
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 252-65 du 20 rebia I 1385 (20 juillet 1965) chargeant M. Benabdallah Ahmed de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benabdallah Ahmed, directeur des administrations centrales, chargé de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques, à l'effet de signer ou de viser au nom

du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benabdallah Ahmed, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Meziani Mohamed, sous-directeur, chargé des fonctions d'adjoint au directeur de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 juillet 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 402-66 du 15 juillet 1966
déclarant démissionnaire un conseiller communal.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 9 ;

Attendu que M. Bakhtaoui Mohamed, membre du conseil communal du centre autonome de Jerada (province d'Oujda), n'a pas déféré à trois convocations successives pour assister à la réunion dudit conseil sans motif valable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bakhtaoui Mohamed est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil communal du centre autonome de Jerada (province d'Oujda).

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 403-66 du 15 juillet 1966
déclarant démissionnaire un conseiller communal.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 9 ;

Attendu que M. Jabbouri Boujemaâ, membre du conseil communal du centre autonome de Jerada (province d'Oujda), n'a pas déféré à trois convocations successives pour assister à la réunion dudit conseil sans motif valable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jabbouri Boujemaâ est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil communal du centre autonome de Jerada (province d'Oujda).

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 404-66 du 15 juillet 1966
déclarant démissionnaire un conseiller communal.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 9 ;

Attendu que M. Outati Abdelkader, membre du conseil communal du centre autonome de Jerada (province d'Oujda), n'a pas déféré à trois convocations successives pour assister à la réunion dudit conseil sans motif valable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Outati Abdelkader est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil communal du centre autonome de Jerada (province d'Oujda).

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 405-66 du 15 juillet 1966
déclarant démissionnaire un conseiller communal.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 9 ;

Attendu que M. Maâlaoui Mohamed, membre du conseil communal du centre autonome de Jerada (province d'Oujda), n'a pas déféré à trois convocations successives pour assister à la réunion dudit conseil sans motif valable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Maâlaoui Mohamed est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil communal du centre autonome de Jerada (province d'Oujda).

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 406-66 du 18 juillet 1966
déclarant démissionnaire un conseiller communal.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 9 ;

Attendu que M. Mohamed Aneur Hadj Mohamed, membre du conseil communal de Beni-Ammart (province d'Al Hoceima), n'a pas déféré à trois convocations successives pour assister à la réunion dudit conseil sans fournir de motif valable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aneur Hadj Mohamed est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil communal de la commune de Beni-Ammart (province d'Al Hoceima).

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 407-66 du 18 juillet 1966
déclarant démissionnaire un conseiller communal.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 9 ;

Attendu que M. Mohamed Mohamadi Ali, membre du conseil communal de Beni-Ammart (province d'Al Hoceima), n'a pas déféré à trois convocations successives pour assister à la réunion dudit conseil sans fournir de motif valable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mohamadi Ali est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil communal de Beni-Ammart (province d'Al Hoceima).

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 475-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arhbalou-Akorane.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arhbalou-Akorane (plan n° 17125).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 26 mai 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arhbalou-Akorane.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants du ministère des travaux publics et des communications et de l'Office de mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal d'Arhbalou-Akorane au cours de sa séance du 23 février 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Arhbalou-Akorane du 17 novembre au 17 décembre 1965,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arhbalou-Akorane (plan n° 17125) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 26 mai 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 476-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazouta.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazouta (plan n° 17138).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 26 mai 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazouta.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants du ministère des travaux publics et des communications et de l'Office de mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal de Tazouta au cours de sa séance du 24 février 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale de Tazouta du 17 novembre au 17 décembre 1965,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazouta (plan n° 17138) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 26 mai 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 477-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Azzaba.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Azzaba (plan n° 17131).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 26 mai 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Azzaba.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants du ministère des travaux publics et des communications et de l'Office de mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal d'Azzaba au cours de sa séance du 24 février 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Azzaba du 17 novembre au 17 décembre 1965,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Azzaba (plan n° 17131) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 26 mai 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 478-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouarouss.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouarouss (plan n° 17163).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouarouss.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants du ministère des travaux publics et des communications et de l'Office de mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal de Bouarouss au cours de sa séance du 12 décembre 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale de Bouarouss du 12 décembre 1965 au 12 janvier 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouarouss (plan n° 17163) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 530-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zoumi.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zoumi (plan n° 17257).

Rabat, le 10 août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 8 février 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zoumi (cercle d'Ouezzane).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur général de l'O.N.M.R. ;

Vu l'avis du conseil communal de Zoumi au cours de sa séance du 13 septembre 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 13 septembre au 13 octobre 1965 inclus au bureau du caïdat de Zoumi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Zoumi (plan n° 17257) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 8 février 1966.

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 533-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Lalla-Mimouna.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Lalla-Mimouna (plan n° 9914).

Rabat, le 10 août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 8 février 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Lalla-Mimouna (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur du périmètre du Rharb représentant l'O.N.I. ;

Vu l'avis du conseil communal de Lalla-Mimouna au cours de sa séance du 1^{er} juillet 1964 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1964 inclus au bureau du caïdat de Souk-el-Tleta,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Lalla-Mimouna (plan n° 9914) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 8 février 1966.

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 531-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale S 1 (commune Jemâa-des-Haoufate).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale S 1 (commune Jemâa-des-Haoufate) (plan n° 17207).

Rabat, le 10 août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 15 février 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale S 1 (commune Jemâa-des-Haoufate) cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur du périmètre du Rharb représentant l'O.N.I. ;

Vu l'avis du conseil communal de Jemâa-des-Haoufate au cours de sa séance du 28 mai 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 28 mai au 29 juin 1965 inclus au bureau du caïdat de Mechrâ-bel-Ksiri,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale S 1 (commune Jemâa-des-Haoufate) (plan n° 17207) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 15 février 1966.

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 536-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi-Yahya-des-Zaër.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijja 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi-Yahya-des-Zaër (plan n° 17222).

Rabat, le 10 août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 15 février 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi-Yahya-des-Zaër (cercle de Rabat-Banlieue).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijja 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal de Sidi-Yahya-des-Zaër au cours de sa séance du 4 janvier 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 6 janvier au 7 février 1966 inclus au bureau du caïdat d'Aïn-el-Aouda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi-Yahya-des-Zaër (plan n° 17222) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 15 février 1966.

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 532-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale S 2 (commune de Msaâda).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijja 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale S 2 (commune de Msaâda) (plan n° 17212).

Rabat, le 10 août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 18 février 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale S 2 (commune de Msaâda).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijja 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'O.N.I. ;

Vu l'avis du conseil communal de Msaâda au cours de sa séance du 25 février 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 12 février au 17 mars 1965 au caïdat de Sidi-Slimane,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale dite S 2 (commune de Msaâda) (plan n° 17212).

Kenitra, le 18 février 1966.

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 534-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arba-des-Sehoul.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijja 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arba-des-Sehoul (plan n° 17255).

Rabat, le 10 août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 18 février 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arba-des-Sehoul (cercle de Rabat-Banlieue).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijja 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant provincial de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Arba-des-Sehoul au cours de sa séance du 6 janvier 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 9 janvier au 12 février 1966 au siège du caïdat des Sehoul à Salé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Arba-des-Sehoul (plan n° 17255).

Kenitra, le 18 février 1966.

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 535-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Gueddari.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Gueddari (plan n° 17188).

Rabat, le 10 août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 30 août 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Gueddari.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur du périmètre du Rharb représentant de l'O.N.I. en date du 7 juillet 1964 ;

Vu l'avis du conseil communal de Dar-Gueddari au cours de sa séance du 28 mai 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 28 mai au 29 juin 1965 au bureau du caïdat de Mechrâ-bel-Ksiri.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Gueddari (plan n° 17188) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 30 août 1965.

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 537-66 du 10 août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Safi homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Seb-t-des-Ait-Daoud.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Safi homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Seb-t-des-Ait-Daoud (plan n° 17283).

Rabat, le 10 août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du gouverneur de la province de Safi du 7 juillet 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Seb-t-des-Ait-Daoud.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE SAFI,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal de Seb-t-des-Ait-Daoud au cours de sa séance du 22 avril 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1^{er} mai au 3 juin 1966 aux bureaux de l'annexe des Ait-Daoud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Seb-t-des-Ait-Daoud (plan n° 17283) annexé à l'original du présent arrêté.

Safi, le 7 juillet 1966.

OMAR BENCHEMSTI.

Transformation d'un établissement postal.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 549-66 du 17 août 1966 la recette distribution itinérante de Nador rural sera transformée en guichet annexe itinérant le 1^{er} octobre 1966.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats et de la Caisse d'épargne nationale, il acceptera, en outre, le dépôt des mandats télégraphiques.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret royal n° 606-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) modifiant le décret royal n° 438-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) portant règlement du concours d'accès à la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14 ;

Vu le décret royal n° 438-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) portant règlement du concours d'accès à la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du décret royal susvisé n° 438-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le concours prévu à l'article 14 du dahir « susvisé du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) est ouvert, lorsque « les nécessités du service l'exigent, aux candidats titulaires de la

« licence en droit ou d'un diplôme déclaré équivalent par décret, « qui remplissent, en outre, les conditions prescrites par l'article 13 « dudit dahir. »

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 542-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour
le recrutement de cinq (5) agents de surveillance.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 24 août 1960 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents de surveillance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de cinq (5) agents de surveillance aura lieu à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, le 30 octobre 1966.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 1^{er} octobre 1966 au soir.

Rabat, le 29 juillet 1966.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones, p. i.,*

ABDELHAFID BOUTALEB.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 543-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour
le recrutement d'ouvriers d'État de 2^e catégorie et de 1^{re} catégorie
des services autres que le service des installations électroméca-
niques.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 1963, fixant les conditions de recrutement et de titularisation des ouvriers d'État des services autres que le service des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours internes pour le recrutement d'ouvriers d'État de 2^e catégorie et de 1^{re} catégorie des services autres que le service des installations électromécaniques auront lieu à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, à partir du 20 octobre 1966.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

a) Concours internes pour le recrutement d'ouvriers d'État de 2^e catégorie (réservés au personnel de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones) :

Conducteur de duplicateur : 1 ;

Maçon : 2 ;

Serrurier : 1.

b) Concours internes pour le recrutement d'ouvriers d'État de 1^{re} catégorie (réservés au personnel de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones) :

Aide-cableur sur plan : 3 ;

Aide-laveur graisseur : 1 ;

Aide-menuisier : 1.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 3 septembre 1966 au soir.

Rabat, le 29 juillet 1966.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones, p. i.,*

ABDELHAFID BOUTALEB.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 544-66 du 29 juillet 1966 ouvrant un concours interne pour le
recrutement de deux (2) ouvriers d'État de 4^e catégorie du
service des installations électromécaniques (régleurs de tésimprim-
meurs).**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 13 septembre 1962 fixant les conditions de recrutement des ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (régleurs de téléimprimeurs),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de deux (2) ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (régleurs de téléimprimeurs) aura lieu à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, le 2 octobre 1966.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 3 septembre 1966 au soir.

Rabat, le 29 juillet 1966.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones, p. i.,*

ABDELHAFID BOUTALEB.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 545-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour
le recrutement d'inspecteurs-instructeurs de la branche postes,
télégraphes et téléphones.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 4 août 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement et de nomination des inspecteurs-instructeurs de la branche postes, télégraphes et téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 mars 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs-instructeurs de la branche postes, télégraphes et téléphones aura lieu à Rabat les 6 et 7 octobre 1966.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offert est fixé comme suit :

Trois (3) pour la spécialité postes et services financiers ;

Trois (3) pour la spécialité services télégraphique et téléphonique.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 10 septembre 1966 au soir.

Rabat, le 29 juillet 1966.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones, p. i.,*

ABDELHAFID BOUTALEB.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 546-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de 4^e catégorie et de 3^e catégorie des services autres que le service des installations électromécaniques.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 1963 fixant les conditions de recrutement et de titularisation des ouvriers d'État des services autres que le service des installations électromécaniques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours internes et externes pour le recrutement d'ouvriers d'État de 4^e catégorie et de 3^e catégorie des services autres que le service des installations électromécaniques auront lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 16 octobre 1966 pour les épreuves écrites et à partir du 15 novembre 1966 pour les épreuves pratiques et orales.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offert est fixé ainsi qu'il suit :

a) Concours externes pour le recrutement d'ouvriers d'État de 4^e catégorie :

- Ajusteur de précision : 1 ;
- Fraiseur : 1 ;
- Tôlier : 1 ;
- Tourneur sur métaux : 1 ;
- Mécanicien mécanographe : 1.

b) Concours internes pour le recrutement d'ouvriers d'État de 4^e catégorie (réservés au personnel de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones) :

- Menuisier ébéniste : 4 ;
- Monteur électricien : 1 ;
- Maçon : 1.

c) Concours externes pour le recrutement d'ouvriers d'État de 3^e catégorie :

- Ajusteur de précision : 1 ;
- Mécanicien en automobile : 4 dont 1 réservé aux résistants ;
- Soudeur à l'arc : 1 ;
- Tourneur sur métaux : 1 ;
- Mécanicien mécanographe : 2 dont 1 réservé aux résistants.

Si les résultats laissent disponible une partie du contingent des emplois réservés aux résistants, les postes non pourvus seront attribués aux autres candidats classés en rang utile dans la ou les spécialités considérées.

d) Concours internes pour le recrutement d'ouvriers d'État de 3^e catégorie (réservés au personnel de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones) :

- Cableur sur plan : 2 ;
- Electricien en automobile : 2 ;
- Maçon : 5 ;
- Monteur électricien : 1 ;
- Sellier garnisseur : 1 ;
- Conducteur de presse automatique : 1 ;
- Menuisier ébéniste : 1 ;
- Plombier : 1.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 3 septembre 1966 au soir.

Rabat, le 29 juillet 1966.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones, p. i.,*

ABDELHAFID BOUTALEB.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 547-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cinq (5) ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (commutation téléphonique).

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 15 octobre 1963 fixant les conditions de recrutement des ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (commutation téléphonique),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de cinq (5) ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (commutation téléphonique) aura lieu à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, le 2 octobre 1966.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 3 septembre 1966 au soir.

Rabat, le 29 juillet 1966.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones, p. i.,*

ABDELHAFID BOUTALEB.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 548-66 du 29 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) ouvrier d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 5 août 1963 fixant les conditions de recrutement des ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (radio électricité),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement d'un (1) ouvrier d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (radio électricité) aura lieu à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, le 2 octobre 1966.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 3 septembre 1966 au soir.

Rabat, le 29 juillet 1966.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones, p. i.,*

ABDELHAFID BOUTALEB.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

A compter du 1^{er} juin 1966 il est mis fin aux fonctions de M. Abdelaziz ben Salah, en qualité de directeur de la Manufacture nationale d'armes et de munitions

Est nommé, en qualité de *directeur de la Manufacture nationale d'armes et de munitions* du 1^{er} juin 1966 : M. Gheit Moulay Bouazza.

(Décrets royaux n°s 670-66 et 671-66 du 1^{er} jourmada I 1386/18 août 1966.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} juin 1966 :
M. Bajdad Mohamed, sapeur-pompier de 2^e classe, 5^e échelon, dont
la démission est acceptée. (Arrêté du 2 août 1966.)

*
*
*

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

Bureau du personnel

Est nommé et reclassé *sous-chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} juin
1965 : M. El Mdaghri Mohamed ;

Est promu *inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon* du 22 janvier 1965 :
M. Bensouda Korachi Abdelaziz ;

Sont nommés et reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du
25 septembre 1963 : M. Benarafa Abderrahmane ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 27 décembre 1965, avec ancienneté
du 29 juin 1965 : M^{lle} Benmoussa Amina.

(Arrêtés des 27 août 1965, 16 mai, 6 et 23 juillet 1966.)

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du ministère des
finances (service des impôts urbains) :

Du 5 mars 1966 : M^{me} Zrihen (née Bitton Arlette), contrôleur,
2^e échelon ;

Du 14 juin 1966 : M. Madiane Driss, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 25 mars et 22 juin 1966.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2805, du 3 août 1966, page 871.

Sont promus :

Au lieu de :

« *Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 10 juin 1965 :
M. Dorhri Abdelhafid » ;

Lire :

« *Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 10 juin 1965 :
M. Dorhri Abdelhadi. »

(La suite sans changement.)

*
*
*

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

SERVICE ADMINISTRATIF

Sont nommés :

Chefs de bureau de 3^e classe du 1^{er} juillet 1965 : MM. Bensim-
hon Josué et Hafidi Brahim ;

Inspecteur principal, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Cohen
Aâron ;

Rédacteur principal et reclassé sous-chef de bureau de 3^e classe
du 1^{er} juillet 1965 : M. Bensat Mohamed ;

Inspecteurs-rédacteurs :

2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Habti el Idrissi Moulay Mokhtar ;

Du 26 décembre 1965 : M^{lle} Sebag Suzanne ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Breik A h m e d, Chadli Hadi
Benaïssa, Kriem Ahmed et Laâbi Mohamed ;

Du 26 décembre 1965 : MM. Benmessaoud Abdelkader, Bouzidi
Abdelkadir, M'Haoud Abdelhamid, Karim Mohamed et Slimani
Maïti ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Haytati
Abdelkader ;

Sont titularisés *dessinateurs, 1^{er} échelon* du 17 juillet 1965 :
MM. El Harti Mohammed, Haïtam Mohammed et Tadili Sidi Abdel-
kamel ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes
et des téléphones :

Du 11 octobre 1963 : M. Sefraoui el Hassan ben Mohamed, atta-
ché d'administration de 3^e classe, dont la démission est acceptée ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Benjelloun Aomar ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. El Fassi Albert, sous-chef de bureau,
(abandon de poste).

(Arrêtés des 30 juin, 10, 14 septembre, 7 octobre, 16 novem-
bre, 9 décembre 1965, 10 janvier, 4, 7, 17 et 21 février 1966.)

SERVICE DE LA DISTRIBUTION

Sont nommés :

Facteurs :

3^e échelon :

Du 20 février 1964 : M. Bouhali Mohamed ;

Du 5 mars 1964 : M. El Maïtaoui Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Ettabouli Larbi ;

Du 3 avril 1964 : M. Cherqaoui Ahmed ;

Du 17 septembre 1964 : M. Farhane Ahmed ;

Du 8 octobre 1964 : M. Ouahdi Nasser ;

Du 15 octobre 1964 : M. Haouzia Ahmed ;

Du 19 novembre 1964 : M. Safi Salah ;

Du 25 décembre 1964 : M. Rezzouk Abderrahmane ;

Stagiaires, 1^{er} échelon du 26 avril 1964 : MM. Abdkrimi Moha-
med et Amamou Mohammed ;

Manutentionnaire, 3^e échelon du 21 août 1964 : M. Hassoud
Ahmed ;

Est titularisé *facteur, 1^{er} échelon* du 21 mars 1966 : M. Ajrœoui
Taïbi.

(Arrêtés des 3, 20, 23, 24, 31 mai, 1^{er}, 2, 18 et 23 juin 1966.)

SERVICE DES INSTALLATIONS, DES LIGNES ET DES ATELIERS

Sont nommés :

Agents des installations stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Cherkaoui Jilali ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Abdelkader M'Barek ;

Du 20 janvier 1964 : M. Sdigui Abdelaziz ;

Du 17 février 1964 : M. Alaouine Ahmed ;

Du 23 juillet 1964 : MM. Hassani Bati Mohamed et Zarhane
Mohamed ;

Du 6 septembre 1964 : M. Hkim Mohamed ;

Du 8 septembre 1964 : MM. Amrani Idrissi Tayeb, Bounouar
Abdelmajid et El Kouby Makhoulouf ;

Du 16 septembre 1965 : MM. Bouhaddoun Ahmed, Hanafi Mou-
lay Aomar et Maïroufi Driss ;

Perforeuse-vérifieuse, 1^{er} échelon du 16 décembre 1965 : M^{lle} Aït
Lahsen Amina ;

*Sous-agents publics :**De 1^{re} catégorie :*6^o échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Koulal Salem ;5^o échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Oudra Hoummane ;*4^o échelon :*Du 1^{er} janvier 1962 : M. Elaïdi Lahcen ;Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Akchbab Zaïd, Ameziane Mohand, Belghouate Abderrahman, Benidamou Aomar, El Herri Belaïd, Igdi Ali, Tamdi Larbi et Zriwil Saïd ;

Du 21 mars 1965 : MM. Bakir Hammou, Berghout Ahmed, Bick Bouchaïb, Bougattaya Ahmed, Elaïzze Saïd, Knadssa Abdeslam, Makhzani Abdallah et Qrimech Abdelkrim ;

*3^o échelon :*Du 1^{er} janvier 1962 : M. Jayani Mohammed ;

Du 21 mars 1965 : MM. Bazzi Mohamed, El Mouedin Lahbib, Ettayebi Bounoua, Houba Lahcen, Lacioui Ali et Mourchid Taïb ;

2^o échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Baladi Ahmed ;1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. El Morkadi Mohammed ;*De 2^o catégorie :**8^o échelon :*Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Barki Mahjoub, Boukhari Mohamed, Darid Ali et Fourji Mohamed ;*4^o échelon :*Du 1^{er} juillet 1964 : M. Brika Mohamed ;

Du 21 mars 1965 : MM. Aziz Abdesslem et Diani Hajjaj ;

3^o échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Oughnem Mohamed ;*De 3^o catégorie :*4^o échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Ramdani Belkacem ;3^o échelon du 1^{er} juillet 1964 : MM. Agourram Ahmed, Idali Mohamed, Lakhmili Abdesslem et Larfaoui Mohamed ;

Sont titularisés :

*Contrôleurs des travaux de mécanique, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} juin 1965 : M. Rezquellah Mostafa ;

Du 25 juillet 1965 : M. Raïss Mohammed ;

*Agents des installations, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} novembre 1962 : M. Hafidi Ahmed ;

Du 21 mai 1963 : M. Sitary Ahmed ;

Du 23 juillet 1963 : M. Elouardi Mohamed ;

Du 27 juillet 1963 : M. Skouri Mohamed ;

Du 10 août 1963 : M. El Ayedouni el Hassan ;

Du 4 décembre 1963 : M. Arafi Mohammed ;

Du 16 juin 1964 : MM. Bentaïbi Benachir, Roussafi Mohamed et Sabi Mohamed ;

Du 16 septembre 1964 : MM. Khalkhali Abdallah et Tordjman el Iahou ;

Du 17 février 1965 : M. Alaouine Ahmed ;

Du 20 juillet 1965 : M. Bouzerarry Brahim ;

Du 23 juillet 1965 : M. Hassani Baï Mohamed ;

Du 6 septembre 1965 : MM. Belkhou Mohamed, Eddiani Abdesalem, El Katrani el Arbi et Layile Hamida ;

Du 8 septembre 1965 : M. Amrani Idrissi Tayeb ;

Agents techniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 12 décembre 1964 : M. Mzale Messaoud ;

Du 16 décembre 1964 : MM. Baâla Aomar, El Alaoui Mohamed, Elarafi Abdellatif, F a k r i Ahmed, Fennas Ali, Khyar Messaoud,

Maâmri Mohammed, Meouhoub Lahcen, Mounai Seddik, Qesmi Mohamed, Tazi Abdelhak et Zrak el Aïnine Ahmed ;

Du 16 janvier 1965 : M. Alaoui Hfid ;

Agents techniques, 1^{er} échelon :

Du 13 février 1964 : M. El Khalkhali Larbi ;

Du 14 février 1964 : M. Saâdi Brahim ;

Du 16 décembre 1964 : M. Laâtour Bouchaïb ;

Du 16 avril 1965 : M. Maârroui Mokhtar ;

Du 21 avril 1966 : MM. Aït Aboulahcen Larbi, Aït Ikene Omar, Goujili Mohamed, Mekhchoun Mohamed et Smouni Ahmed ;

Sont rayés des contrôles du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 19 août 1964 : M. Andre Ahmed, ouvrier d'État de 2^o catégorie ;

Du 16 mars 1965 : M. Benlakhdim Ahmed, conducteur de chantier ;

Du 7 mai 1965 : M. Amrani Alaoui Moulay Ahmed, chef de secteur ;

Du 4 juin 1965 : M. Oubelaïd Ali, sous-agent public de 3^o catégorie ;

Du 18 juillet 1965 : M. Houari Abdallah, agent technique ;

Du 20 août 1965 :

M. Elabd Messaoud, sous-agent public de 1^{re} catégorie ;MM. Laâbid Omar et Laguili Omar, ouvriers d'État de 2^o catégorie ;M. Moudahab Blal, sous-agent public de 3^o catégorie ;

(décédés en activité de service) ;

Du 2 avril 1960 : M. Harrar Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Cherradi Mohamed,

agents des installations stagiaires ;

Du 13 février 1965 : M. Aârabe Abdallah, agent technique de 1^{re} classe ;

Du 20 mai 1965 : M. Oliel Kotiel, agent technique ;

Du 28 mai 1965 : M. Doukkali M'Hamed, agent technique de 1^{re} classe ;

Du 5 juin 1965 : M. Cohen Juda, agent technique ;

Du 24 juin 1965 : M. Yazghi M'Hammed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Bohot Hanania ;

Du 31 août 1965 : M. Rahmani Jaâfar,

agents des installations stagiaires ;

Du 20 septembre 1965 : M. Benoudiz Yahia, maître ouvrier d'État ;

Du 23 septembre 1965 : M. Bensadon Lucien, mécanicien, dépanneur ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Assayag Amram ;

Du 11 novembre 1965 : M. Sebag Albert,

conducteurs de chantier ;

Du 5 mai 1966 : M. El Abdi Hassan, ouvrier d'État de 3^o catégorie ;

(abandon de poste).

Arrêtés des 28 avril, 11 septembre, 10, 20, 30 octobre, 11 décembre 1964, 22 mars, 28 avril, 28 mai, 7, 16 juin, 3, 14, 26 août, 4 septembre, 19, 25, 26, 27 octobre, 2, 3, 17, 23 novembre, 29 décembre 1965, 24, 26 janvier, 1^{er}, 2, 7, 10, 16, 17, 21, 25 février, 8, 10, 18, 22 mars, 8, 15, 29 avril, 3, 4, 11, 12, 20, 24, 28 mai, 2, 14 et 22 juin 1966.)